

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À
AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU
SYSTÈME DE JUSTICE

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ARTICLE 75

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 75 du projet de loi et après « 2024 »,
« ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la
première des deux dates ».

Adopté

Motifs de l'amendement

Le projet de loi remplace le membre du Conseil de la magistrature qui est un juge-président d'une cour municipale par le juge municipal en chef. Il fait entrer en vigueur les modifications concernées le 1^{er} juillet 2024. Puisque l'article 68 du projet de loi, qui a été remplacé par amendement, permet désormais de nommer le premier juge municipal en chef avant le 1^{er} juillet 2024, il y a également lieu de permettre le remplacement du membre du Conseil de la magistrature avant cette date.

L'amendement proposé à l'article 75 vise à prévoir, en conséquence, que le mandat du juge-président d'une cour municipale qui siège au Conseil de la magistrature se termine le 1^{er} juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la première des deux dates.

Article 75 tel que modifié

75. Le mandat du juge-président d'une cour municipale qui siège au Conseil de la magistrature en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires se termine le 1^{er} juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la première des deux dates.

Le mandat du juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec se termine à la date de la nomination d'un juge municipal sur la recommandation de la conférence représentant les juges municipaux, conformément au paragraphe *f* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires tel que modifié par l'article 26 de la présente loi.

PROJET DE LOI N° 40

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À
AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU
SYSTÈME DE JUSTICE

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ARTICLE 76

Remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 76 du projet de loi tel qu'amendé,
« 5 de la présente loi, et de l'article 35 de la présente loi » par « 5, du paragraphe
1° de l'article 26, des articles 27 et 35 et du premier alinéa de l'article 75 ».

Adopté

Motifs de l'amendement

L'amendement vise à ce que les dispositions qui concernent le mandat du juge
municipal en chef au Conseil de la magistrature entrent en vigueur le 1^{er} juillet
2024 ou à la date de la nomination du premier juge municipal en chef, selon la
première des deux dates.

Article 76 tel que modifié

76. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, à l'exception :

1° des dispositions des articles 18, 34, 34.1, 41, 50, 51, 52.1, 66, 68, 71 et 73, qui
entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions de l'article 17, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en
vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux
judiciaires, édicté par la présente loi;

3° des dispositions des articles 2 à 5, du paragraphe 1° de l'article 26, des articles 27
et 35 et du premier alinéa de l'article 75 ~~5 de la présente loi, et de l'article 35 de la présente
loi~~, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou à la date de la nomination du premier juge
municipal en chef, selon la première des deux dates;

4° des dispositions du premier alinéa de l'article 72, qui ont effet depuis le 28
mars 2017.